



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 183 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Offre de soins et médico- sociale

Arrêté N °2012332-0002 - Arrêté n ° 2012/ DT75/602 relatif à la fermeture d'une pharmacie à usage intérieur	1
Arrêté N °2012240-0007 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement Mapi les Amandiers sis à Paris 20	3
Arrêté N °2012240-0008 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement Mapi Saint Simon sis à Paris 20	7
Arrêté N °2012263-0009 - arrêté de tarification 2012 en faveur du ssiad de jour Fondation Hospitalière Sainte Marie sis à Paris 14	11
Arrêté N °2012263-0010 - arrêté de tarification 2012 en faveur du ssiad Paris Centre sis à Paris 10	14
Arrêté N °2012263-0011 - arrêté de tarification 2012 en faveur du ssiad Quartier Latin à Paris 5	17
Arrêté N °2012263-0012 - arrêté de tarification 2012 en faveur du ssiad Saint André des Arts à Paris 6	20
Arrêté N °2012276-0005 - arrêté de tarification 2012 en faveur du ssiad de nuit Fondation Hospitalière Sainte Marie sis à Paris 14	23
Arrêté N °2012282-0005 - Arrêté 2012/ DT75/573 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital BICHAT- CLAUDE BERNARD 133 boulevard Ney - 75877 PARIS Cedex 18	26
Arrêté N °2012284-0009 - Arrêté n ° 2012/ DT75/571 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants SAINT- LOUIS 1 avenue Claude Vellefaux - 75475 PARIS Cedex 10	30
Arrêté N °2012284-0010 - Arrêté 2012/ DT75/572 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT- LOUIS 1 avenue Claude Vellefaux - 75475 PARIS Cedex 10	33
Arrêté N °2012284-0011 - arrêté de tarification 2012 en faveur du ssiad Una 12 Paris à Paris 12	37
Arrêté N °2012299-0008 - arrêté de tarification 2012 en faveur du ssiad Vivre à Domicile à Paris 14	40
Arrêté N °2012299-0009 - arrêté de tarification 2012 en faveur du ssiad Présence à Domicile à Paris 15	43
Arrêté N °2012314-0014 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement Oasis sis à Paris 18	46
Arrêté N °2012314-0015 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement Cèdre Bleu sis à Sarcelles 95204	49

Arrêté N °2012314-0016 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement Arthur Groussier sis à Bondy 93140	52
Arrêté N °2012314-0017 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement Galignani sis à Neuilly sur Seine 92200	55
Arrêté N °2012314-0018 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement François 1 sis à Viller Cotterêts 02600	58
Arrêté N °2012314-0019 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement Harmonie sis à Boissy Saint Léger 94470	61
Arrêté N °2012314-0020 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement Cousin de Méricourt sis à Cachan 94230	64
Arrêté N °2012314-0021 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement Julie Siegfried sis à Paris 14	67
Arrêté N °2012314-0022 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement Jardin des Plantes sis à Paris 5	70
Arrêté N °2012314-0023 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement Hérold sis à Paris 19	73
Arrêté N °2012314-0024 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement Furtado Heine sis à Paris 14	76
Arrêté N °2012314-0025 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement Belleville sis à Paris 20	79
Arrêté N °2012314-0026 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement Anselme Payen sis à Paris 15	82
Arrêté N °2012314-0027 - Arrêté de tarification pour l'exercice 2012 en faveur de l'établissement Alquier Debrousse sis à Paris 20	85
Arrêté N °2012328-0008 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 1er étage, porte face du bâtiment B de l'immeuble sis 133 rue Marcadet à Paris 18ème	88
Arrêté N °2012328-0009 - arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 2ème étage, porte face du bâtiment B de l'immeuble sis 133 rue Marcadet à Paris 18ème	93
Arrêté N °2012328-0010 - ARRETE mettant en demeure Monsieur FORYS Jean Claude de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 1er sous sol, à droite, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Alfred Roll à Paris 17ème.	98
Arrêté N °2012331-0002 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 3 passage du Roi d'Alger et 16 passage Championnet à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	107

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2012299-0002 - Arrêté n ° 2012299_0002 relatif à la composition du comité technique d'établissement central de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	118
--	-----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre - Récépissé de déclaration SAP 327945390 - SDC HESPERIDES D'AUTEUIL	119
---	-----

Autre - Récépissé de déclaration SAP 332603208 - HESPERIDES COURCELLES WAGRAM	120
Autre - Récépissé de déclaration SAP 494207046 - COURS THALES	121
Autre - Récépissé de déclaration SAP 528076953 - DENIS Thibaud	122
Autre - Récépissé de déclaration SAP 530799055 - Agence MARCEL	123
Autre - Récépissé de déclaration SAP 533427167 - LE SOCIAL CLUB	124
Autre - Récépissé de déclaration SAP 534861976 - ONECOACH	125
Autre - Récépissé de déclaration SAP 750968950 - PIERRU Christophe - Guitar Lessons	126

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012331-0003 - arrêté n °2012-1062 portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de Paris de la Croix- Rouge Française pour les formations aux premiers secours	127
---	-----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2012332-0001 - Arrêté préfectoral accordant à la SNC FNAC CODIREP à l'enseigne "FNAC BERCY" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	129
--	-----

ARRETE N° 2012/DT75/602

RELATIF A LA FERMETURE D'UNE PHARMACE A USAGE INTERIEUR

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-7 et R.5126-21 ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-159, en date du 26/10/2012, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à M. Rodolphe Dumoulin, délégué territorial et à certains collaborateurs de sa délégation ;

Vu le courrier de la direction de la clinique Léonard de Vinci 95 avenue Parmentier à Paris 11ème, en date du 18/07/2012, déclarant la cessation d'activité totale et définitive de la société CMC Léonard de Vinci depuis le 01/07/2012. ;

Vu la note, en date du 19/11/2012, établie par le pharmacien inspecteur du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et services de santé de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, relative à la déclaration de fermeture de la clinique Léonard de Vinci ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La licence n° H 298, en date du 26/05/1970, attribuée à la pharmacie à usage intérieur de la clinique Léonard de Vinci 95 avenue Parmentier à Paris 11ème est caduque depuis le 01/07/2012.

.../...

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 NOV. 2012
P/Le délégué territorial de Paris
Responsable de la cellule des services aux
professionnels de santé



Christine GRATZ

ARRETE n° 2012/DT75/312
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Mapi les Amandiers
sis 5-7, rue des Cendriers dans le 20ème arrondissement de Paris
N° FINESS 750.828.709

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2003 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Mapi les Amandiers » sis 5-7, rue des Cendriers dans le 20ème arrondissement de Paris, géré par la société "Médica France" sise 39, rue du Gouverneur Général Eboué à Issy les Moulineaux dans le département des Hauts de Seine ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 7 octobre 2003 entre l'Etat , le département de Paris et la société "Médica France", relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans la maison de retraite «Mapi les Amandiers » sise 5-7, rue des Cendriers dans le 20ème arrondissement de Paris;
- Vu les propositions budgétaires présentées par la société «Médica France » pour l'exercice 2012, en faveur de la maison de retraite «Mapi les Amandiers » ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Mapi les Amandiers» (numéro FINESS 750.828.709 – option tarif partiel sans pharmacie à usage interne), sis 5-7, rue des Cendriers – 75020 Paris, est fixé à 1.349.366 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 118 places	1.349.366,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>6.700,00 €</i>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2010 : excédent de 36.462,00 euros.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 112.447,17 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 35,25 euros
- GIR 3 et 4 : 28,81 euros
- GIR 5 et 6 : 22,38 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.379.128,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 114.927,33 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **27 AOUT 2012**

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France

et le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



ARRETE n° 2012/DT75/313
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Mapi Saint Simon
sis 127, rue d'Avron dans le 20ème arrondissement de Paris
N° FINESS 750.831.216

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté en date du 12 novembre 2004 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Mapi Saint Simon » sis 127, rue d'Avron dans le 20ème arrondissement de Paris, géré par la société "Médica France" sise 39, rue du Gouverneur Général Eboué à Issy les Moulineaux dans le département des Hauts de Seine ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 1er septembre 2004 entre l'Etat, le département de Paris et la société "Médica France", relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans la maison de retraite «Mapi Saint Simon » sise 127, rue d'Avron dans le 20ème arrondissement de Paris;
- Vu les propositions budgétaires présentées par la société «Médica France » pour l'exercice 2012, en faveur de la maison de retraite «Mapi Saint Simon » ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées, dépendantes «Mapi Saint Simon» (numéro FINESS 750.831.216 – option tarif partiel sans pharmacie à usage interne), sis 127, rue d'Avron – 75020 Paris Paris, est fixé à 1.290.465,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent pour les 127 places	1.290.465,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>6.700,00 €</i>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2010 : excédent de 157.142,00 euros.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 107.538,75 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 33,55 euros
- GIR 3 et 4 : 27,05 euros
- GIR 5 et 6 : 20,55 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.440.907,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 120.075,58 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **27 AOUT 2012**

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France

1/ le délégué territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ARRETE N° 2012/DT75/396

**fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile de Jour**

**« Fondation hospitalière Sainte Marie »
12, rue Boyer Barret
75 014 Paris
N° FINESS 750 016 859**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-
DE-FRANCE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

-
-
-
- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-212-3 du 31 juillet 2006 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Nous Sommes Là ! » à hauteur de 93 places dont 89 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-123-4 du 30 avril 2009 donnant l'autorisation ci-dessus à la Fondation Hospitalière Sainte Marie ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le service de soins infirmiers à domicile de Jour de la «Fondation Hospitalière Sainte-Marie » sis 12, rue Boyer Barret dans le quatorzième arrondissement de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012, au service de soins infirmiers à domicile de Jour de la «Fondation Hospitalière Sainte-Marie » sis 12, rue Boyer Barret dans le quatorzième arrondissement de Paris (n° Finess :750 016 859), sur la base d'une capacité de 93 places, dont 89 places pour l'activité personnes âgées et 4 places pour l'activité personnes handicapées, est fixé à 1.372.631,00 euros dont 150.000,00 euros au titre de l'équipe spécialisée Alzheimer.

Article 2 : Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- Places Personnes Âgées (Nombre de places 89)

Forfait global annuel Personnes Agées : 1.320.489 euros

Forfait moyen journalier Personnes Agées: 40,54 euros

- Places Personnes Handicapées (Nombre de places 4)

Forfait global annuel Personnes Handicapées : 52 142,00 euros

Forfait moyen journalier Personnes Handicapées : 35,62 euros

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 114.385,92 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.372.631,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 114.385,92 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2012**

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial de Paris
L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



ARRETE N° 2012/DT75/397

**fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile**

**« Paris Centre »
132, rue du Faubourg Saint-Denis
75 010 Paris
N° FINESS 750 801 482**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-
DE-FRANCE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

-
-
- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-202-4 du 21 juillet 2006 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «Paris Centre » à hauteur de 135 places dont 128 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 7 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le service de soins infirmiers à domicile «Paris Centre » sis 132, rue du Faubourg Saint-Denis dans le 10^{ème} arrondissement de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012, au service de soins infirmiers à domicile «Paris Centre » sis 132, rue du Faubourg Saint-Denis dans le 10^{ème} arrondissement de Paris (N° Finess : 750 801 482) sur la base d'une capacité de 135 places, dont 128 places pour l'activité personnes âgées et 7 places pour l'activité personnes handicapées, est fixé à 1.965.076,00 euros.

Article 2 : Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- Places Personnes Âgées (Nombre de places 128)

Forfait global annuel Personnes Agées : 1.882.225,00 euros

Dont crédits non reconductibles : 200.000,00 euros

Dont crédits dans le cadre de la

Nouvelle convention collective : 9.430,00 euros

(BAD)

Forfait moyen journalier Personnes Agées: 40,18 euros

- Places Personnes Handicapées (Nombre de places 7)

Forfait global annuel Personnes Handicapées : 82 851,00 euros

Forfait moyen journalier Personnes Handicapées : 32,34 euros

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 163.756,33 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.765.076,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 147.089,66 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 SEP. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial de Paris

Inspecteur Hors classe
Inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ARRETE N° 2012/DT75/395

**fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile**

**« Quartier Latin »
169, rue Saint Jacques
75 005 Paris
N° FINESS 750 804 585**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-
DE-FRANCE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

-
-
-
- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-324-4 du 20 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «Quartier Latin» à hauteur de 90 places dont 88 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 2 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le service de soins infirmiers à domicile «Quartier Latin» sis 169, rue Saint Jacques dans le cinquième arrondissement de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012, au service de soins infirmiers à domicile «Quartier Latin» sis 169, rue Saint Jacques dans le cinquième arrondissement de Paris (n° Finess :750 804 585), sur la base d'une capacité de 90 places, dont 88 places pour l'activité personnes âgées et 2 places pour l'activité personnes handicapées, est fixé à 1.070.566,00 euros.

Article 2 : Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- Places Personnes Âgées (Nombre de places 88)

Forfait global annuel Personnes Agées : 1.050.277,00 euros

Forfait moyen journalier Personnes Agées: 32,61 euros

- Places Personnes Handicapées (Nombre de places 2)

Forfait global annuel Personnes Handicapées : 20 289 euros

Forfait moyen journalier Personnes Handicapées : 27,72 euros

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 89.213,83 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.070.566,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 89.213,83 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 SEP. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur

Denis LEONE

ARRETE N° 2012/DT75/393

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 en faveur du service de soins infirmiers à domicile

« Saint André des Arts »
60, rue Saint André
75 006 Paris
N° FINESS 750 801 367

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE- DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

-
-
-
- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-157-8 du 06 juin 2006 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «Saint André des Arts» à hauteur de 85 places dont 82 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 3 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le service de soins infirmiers à domicile «Saint André des Arts» sis 60, rue Saint André des Arts dans le sixième arrondissement de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012, au service de soins infirmiers à domicile «Saint André des Arts» sis 60, rue Saint André des Arts dans le sixième arrondissement de Paris (n° Finess :750 801 367), sur la base d'une capacité de 85 places, dont 82 places pour l'activité personnes âgées et 3 places pour l'activité personnes handicapées, est fixé à 1.035.661 euros dont 150.000,00 euros au titre de l'équipe spécialisée Alzheimer.

Article 2 : Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- Places Personnes Âgées (Nombre de places 82)

Forfait global annuel Personnes Agées : 1.004.208 euros

Forfait moyen journalier Personnes Agées: 33,46 euros

- Places Personnes Handicapées (Nombre de places 3)

Forfait global annuel Personnes Handicapées : 31 453 euros

Forfait moyen journalier Personnes Handicapées : 28,65 euros

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2010 : excédent de 173.285,00 euros.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86.305,08 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.208.946,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 100.745,50 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 SEP. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial de Paris

L'Inspecteur Hors Classe

Denis LEONE

ARRETE N° 2012/DT75/394

**fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile de nuit**

**« Fondation Hospitalière Sainte Marie »
12, rue Boyer Barret
75014 Paris
N° FINESS 750 044 851**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE- DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-220-C du 6 août 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de nuit de la «Fondation Hospitalière Sainte-Marie» à hauteur de 90 places dont 80 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 10 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011- 151 du 4 octobre 2011 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de nuit de la «Fondation Hospitalière Sainte-Marie» à hauteur de 105 places dont 95 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 10 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le service de soins infirmiers à domicile de nuit de la «Fondation Hospitalière Sainte-Marie » sis 12, rue Boyer Barret dans le quatorzième arrondissement de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012, au service de soins infirmiers à domicile de nuit de la «Fondation Hospitalière Sainte-Marie » sis 12, rue Boyer Barret dans le quatorzième arrondissement de Paris (n° Finess : 750 044 851), sur la base d'une capacité de 105 places, dont 95 places pour l'activité personnes âgées et 10 places pour l'activité personnes handicapées, est fixé à 1.594.025,00 euros.

Article 2 : Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- Places Personnes Âgées (Nombre de places 95)

Forfait global annuel Personnes Agées : 1.439.947,00 euros

Forfait moyen journalier Personnes Agées: 41,41 euros

- Places Personnes Handicapées (Nombre de places 10)

Forfait global annuel Personnes Handicapées : 154 078,00 euros

Forfait moyen journalier Personnes Handicapées : 42,10 euros

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 132.835,42 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.594.025,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 132.835,42 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 02 OCT. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Service : Service des professions de Santé

**Arrêté 2012/DT75/573 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital BICHAT-CLAUDE BERNARD
133 boulevard Ney – 75877 PARIS Cedex 18**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territoriale de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris n° 2012/0048 DG du 28 mars 2012 nommant Madame Christine ROBIN, directrice des soins de 2^{ème} classe, affectée à la direction du centre de formation et développement des compétences (DRH de l'AP-HP) en qualité de directrice de l'IFSI Saint-Louis est chargée en sus de ses fonctions de la direction par intérim de l'IFSI BICHAT ;

Vu l'arrêté régional n° 08-42 en date du 20 mars 2008 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le maintien du quota régional de places dans la section de formation d'infirmiers-ières réparties au sein des instituts de formation en soins infirmiers de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu les résultats des élections du 27 septembre 2011 et 28 septembre 2011 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital BICHAT CLAUDE-BERNARD ;

Vu les résultats des élections du 7 novembre 2011 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital BICHAT CLAUDE-BERNARD ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital BICHAT CLAUDE-BERNARD sis 133 Boulevard Ney – 75877 PARIS Cedex 18 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de l'hôpital BICHAT CLAUDE-BERNARD sis 133 Boulevard Ney – 75877 PARIS Cedex 18 est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice par intérim de l'institut de formation en soins infirmiers :
Madame Christine ROBIN
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur LALLIER coordonnateur général des soins – Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique-Hôpitaux Paris
- La conseillère pédagogique régionale :
Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC
Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins :
Madame CHAMPENOIS, directeur des soins coordonnateur général
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
Madame GUETTAF, infirmière, résidence les Issambres
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Professeur Bernard REGNIER, université PARIS 7/DIDEROT
- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame LADOY, chargée de mission à la Région d'Ile-de-France

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Mademoiselle Joana SANTOS FORJAZ

Titulaire : Monsieur Cyril PETIT

Suppléant : Mademoiselle Jade FIERRY FRAILLON

Suppléant : Mademoiselle Samantha ZERBIB

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Mademoiselle Anaïs TEXIER

Titulaire : Monsieur Kevin HEISSLER

Suppléant : Mademoiselle Corinne LE LEZOUR

Suppléant : Mademoiselle Audrey LUSCHER

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Yoann BOUFFLERS

Titulaire : Mademoiselle Meriem GATERSI

Suppléant : Mademoiselle Amandine SIMOES

Suppléant : Mademoiselle Myriam BENHADRIA

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Bernadette SKRZYPCZAK

Titulaire : Madame Corinne ECLANCHER

Titulaire : Madame Nacéra BENCHERIF

Suppléant : Madame Valérie CAUGANT

Suppléant : Madame Sylvie POULARD

Suppléant : Madame Colette FEUKEU

C. Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame Sylvie ALBERT, cadre de santé, service SSR Médecine Unité Piaf, Centre Hospitalier Universitaire BICHAT.

Suppléant : Monsieur Thierry BLAECKE, cadre supérieur de santé, polyclinique, Centre Hospitalier Universitaire BICHAT.

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Monsieur Patrick LEJEUNE, cadre infirmier, Hôpital SAINT-JEAN

Suppléante : Madame Véronique FOUQUOIRE, cadre infirmier, Résidence GALIGNANI

Un médecin :

Titulaire : Madame le Professeur Béatrice CRICKS, Centre Hospitalier Universitaire BICHAT

Suppléant : Monsieur le docteur CHOQUET, Centre Hospitalier Universitaire BICHAT

Membre invité : Monsieur Erik DUSART, Directeur, Centre Hospitalier Universitaire BICHAT

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 08 octobre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris
Rodolphe DUMOULIN

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

***Arrêté n° 2012/DT75/571 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants SAINT-LOUIS
1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/006 en date du 03 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 12-38 du 27 février 2012 nommant Madame Christine ROBIN en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Louis situé 1 avenue Claude Vellefaux à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté régional n° 08-41 en date du 20 mars 2008 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le maintien de places dans la section de formation d'aides-soignants-es à l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Louis situé 1 avenue Claude Vellefaux à Paris 10^{ème} ;

Vu les résultats des élections en date du 20 septembre 2011 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Louis ;

Vu les résultats des élections en date du 24 septembre 2012 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Louis ;

Considérant que Madame Christine ROBIN, est nommée en qualité de directrice de l'institut de formation comprenant la section de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Louis situé 1 avenue Claude Vellefaux à Paris 10^{ème}

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'hôpital SAINT-LOUIS sis 1, avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'hôpital SAINT-LOUIS sis 1, avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10 est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Christine ROBIN
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Monsieur Emmanuel RAISON, directeur de l'hôpital SAINT-LOUIS

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Nadine ROUSSEL

Suppléante : Madame Marie CROSNIER

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Stéphanie BERTHELOT, aide-soignante dans le service d'urologie de l'Hôpital Saint-Louis sis 1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10

Suppléante : Madame Sandra NICAR, aide-soignante dans le service de dermatologie de l'Hôpital Saint-Louis sis 1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10

C- La conseillère pédagogique Régionale :

Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC

Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Monsieur Luders PHILEMY

Suppléante : Madame Linda KEMMAT

E- Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Florence KANIA

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 octobre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris
Rodolphe DUMOULIN

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

***Arrêté 2012/DT75/572 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT-LOUIS
1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 08-42 en date du 20 mars 2008 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le maintien du quota régional de places dans la section de formation d'infirmiers-ières réparties au sein des instituts de formation en soins infirmiers de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté régional n° 12-38 du 27 février 2012 nommant Madame Christine ROBIN en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Louis situé 1 avenue Claude Vellefaux à Paris 10^{ème} ;

Vu les résultats des élections du 5 mars 2012, 13 mars 2012 et 14 mars 2012 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Vu les résultats des élections du 12 juin 2012 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT-LOUIS sis 1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT-LOUIS sis 1 avenue Claude Vellefaux – 75475 PARIS Cedex 10 est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame Christine ROBIN
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Emmanuel RAISON
- La conseillère pédagogique régionale :
Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC
Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins :
Madame Florence KANIA
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
Monsieur THEVAUX - Résidence Edith Piaf - 50 rue des Bois – 75019 PARIS
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Monsieur le Professeur Bernard REGNIER - Université PARIS VII
- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame Catherine LADOY

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Emeline BRUNET

Titulaire : Madame Lucile GONCALVES

Suppléant : Monsieur Abd EL JABRI

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Laurent GENEIX

Titulaire : Madame Delphine MORISSETTI

Suppléant : Monsieur Lionel DANIEL

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Flora KRIEF

Titulaire : Monsieur Anthony POUX-BERTHE

Suppléant : Monsieur Florent VIGIER

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur Sylvain PERRIGUEY

Titulaire : Madame Catherine GESLAIN

Titulaire : Madame Catherine BLANCHARD

Suppléante : Madame Annick BARON

Suppléante : Madame Sylvie NAVARRE

Suppléant : Monsieur Hervé OLEON

C. Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame Catherine BENTO - Hôpital Saint-Louis - 1 avenue Claude Vellefaux - 75475 PARIS Cedex 10

Suppléante : Madame Karine LOPEZ - Hôpital Lariboisière - 2 rue Amboise Paré - 75475 Paris Cedex 10

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

Un médecin :

Titulaire : Docteur Valérie DUCASSE - Hôpital Fernand Widal - 200 rue Faubourg Saint-Denis - 75475 PARIS Cedex 10

Suppléant : Professeur Patrick PLAISANCE - Hôpital Lariboisière - 2 rue Amboise Paré - 75475 PARIS Cedex 10

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 octobre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris
Rodolphe DUMOULIN

ARRETE N° 2012/DT75/491

**fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile**

**« UNA XII Paris »
224, rue du Faubourg Saint-Antoine
75 012 Paris
N° FINESS : 75 002 652 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE- DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-214-5 du 31 juillet 2009 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «UNA PARIS XII» à hauteur de 400 places dont 370 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 30 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le service de soins infirmiers à domicile «UNA PARIS XII » sis 224, rue du Faubourg Saint-Antoine dans le 12^{ème} arrondissement de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012, au service de soins infirmiers à domicile «UNA PARIS XII» (n° Finess : 75 002 652 8), sis 224, rue du Faubourg Saint-Antoine dans le 12^{ème} arrondissement de Paris est fixée à 5.011.631,00 euros.

Article 2 : Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- Places Personnes Âgées (Nombre de places 370)

Forfait global annuel Personnes Agées : 4.664.758,00 euros

Dont crédits non reconductibles : 40.000,00 euros

Dont crédits pour équipe spécialisée Alzheimer : 150.000,00 euros

Forfait moyen journalier Personnes Agées: 34,45 euros

- Places Personnes Handicapées (Nombre de places 30)

Forfait global annuel Personnes Handicapées : 346.873 euros

Forfait moyen journalier Personnes Handicapées : 31,59 euros

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 417.635,92 euros.

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2010 : excédent de 200.000,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 5.171.631,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 430.969,25 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 OCT. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEDNE

ARRETE N° 2012/DT75/497

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 en faveur du service de soins infirmiers à domicile

« Vivre à Domicile »
20, rue Lalande
75014 Paris
N° FINESS 750 804 338

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE- DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

-
-
-
- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-292-7 du 19 octobre 2005 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Vivre à Domicile » à hauteur de 115 places dont 111 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 4 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le service de soins infirmiers à domicile « Vivre à Domicile » sis 20, rue Lalande dans le quatorzième arrondissement de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012, au service de soins infirmiers à domicile « Vivre à Domicile » sis 20, rue Lalande dans le quatorzième arrondissement de Paris (n° Finess :750 804 338), sur la base d'une capacité de 115 places, dont 111 places pour l'activité personnes âgées et 4 places pour l'activité personnes handicapées, est fixé à 1.201.997,00 euros.

Article 2 : Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- Places Personnes Âgées (Nombre de places 111)

Forfait global annuel Personnes Agées : 1.158.916,00 euros

Forfait moyen journalier Personnes Agées: 28,53 euros

- Places Personnes Handicapées (Nombre de places 4)

Forfait global annuel Personnes Handicapées : 43.081,00 euros

Forfait moyen journalier Personnes Handicapées : 29,43 euros

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 100.166,42 euros.

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2010 : excédent de 184.672,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.386.669,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 115.555,75 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 OCT. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France

P/Le Délégué Territorial de Paris
Inspecteur Hors-classe

Denis LEONE

ARRETE N° 2012/DT75/496

**fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur du service de soins infirmiers à domicile**

« Présence à domicile »

8, rue Fallempin

75015 Paris

N° FINESS 750 040 289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE- DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-365-5 du 31 décembre 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Présence à Domicile » à hauteur de 120 places dont 110 affectées à la prise en charge des personnes âgées et 10 affectées à la prise en charge des personnes handicapées;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-258-2 portant sur le transfert de la gestion du service de soins infirmiers à domicile « Présence à Domicile » au bénéfice de la Fondation Léopold Bellan dont le siège est situé au 64, rue du Rocher dans le 8^{ème} arrondissement ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le service de soins infirmiers à domicile « Présence à Domicile » sis 8, rue Fallempein dans le quinzième arrondissement de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012, au service de soins infirmiers à domicile « Présence à Domicile » sis 8, rue Fallempein dans le quinzième arrondissement de Paris (n° Finess :750 040 289), sur la base d'une capacité de 120 places, dont 110 places pour l'activité personnes âgées et 10 places pour l'activité personnes handicapées, est fixé à 1.572.497,00 euros.

Article 2 : Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- Places Personnes Âgées (Nombre de places 110)

Forfait global annuel Personnes Agées : 1.446.559,00 euros

Dont crédits non reconductibles : 50.000,00 euros

Forfait moyen journalier Personnes Agées: 35,93 euros

- Places Personnes Handicapées (Nombre de places 10)

Forfait global annuel Personnes Handicapées : 125 938 euros

Forfait moyen journalier Personnes Handicapées : 34,41 euros

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 131.041,42 euros.

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2010 : excédent de 38.340,00 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.618.520,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 134.876,67 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 25 OCT. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ARRETE n° 2012/DT75/550
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Oasis
sis 11-13, rue Laghouat à Paris 18°
N° FINESS 750.832.578

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2003, donnant au centre d'action sociale de la ville de Paris l'autorisation de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Oasis » sis 11, rue Laghouat dans le dix-huitième arrondissement de Paris, à hauteur d'une capacité de 120 lits ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 11 février 2008 entre l'Etat, le département de Paris et le centre d'action sociale de la ville de Paris, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans les résidences santé gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris et notamment dans la résidence santé « Oasis » sise 11-13, rue Laghouat dans le dix-huitième arrondissement de Paris ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Oasis » sis 11, rue Laghouat dans le dix-huitième arrondissement de Paris ;
- Vu le contrat de convergence en date du 13 juillet 2011 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour «Oasis» (numéro FINESS 750.832.578 – option tarif global sans pharmacie à usage interne), sis 11-13, rue Laghouat – 75018 Paris, est fixé à 2.226.286,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 119 places	2.226.286,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>65.159,00 €</i>
Dont crédits réintroduction médicaments en ehpad	263.700,00 €

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 185.523,83 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 55,23 euros
- GIR 3 et 4 : 45,44 euros
- GIR 5 et 6 : 35,65 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 2.161.127,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 180.093,92 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Fait à Paris, le 9 NOV. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France
 P/ Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

35 rue de la Gare - Millénaire 1
 75935 Paris cedex 19
 Standard 01 44 02 09 00
 www.ars.iledefrance.sante.fr

Denis LEONE

ARRETE n° 2012/DT75/549

**fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Cèdre Bleu sis 1, rue de Giraudon à Sarcelles 95.204
N° FINESS 950.801.407**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles. fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2003, donnant au centre d'action sociale de la ville de Paris l'autorisant de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Cèdre Bleu » sis 1, rue de Giraudon à Sarcelles dans le département du Val d'Oise, à hauteur d'une capacité de 285 lits ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 19 février 2008 entre l'Etat, le département de Paris et le centre d'action sociale de la ville de Paris, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans les résidences santé gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris et notamment dans la résidence santé « Le Cèdre Bleu » sise 1, rue de Giraudon à Sarcelles dans le département du Val d'Oise, à hauteur d'une capacité de 285 lits ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Cèdre Bleu » sis 1, rue de Giraudon à Sarcelles dans le département du Val d'Oise, à hauteur d'une capacité de 256 lits ;
- Vu le contrat de convergence en date du 13 juillet 2011 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «Cèdre Bleu» (numéro FINESS 950.801.407 – option tarif global avec pharmacie à usage interne), sis 1, rue de Giraudon – 95204 Sarcelles, est fixé à 3.433.024,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 256 places	3.433.024,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>122.540,00 €</i>

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 286.085,33 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 41,91 euros
- GIR 3 et 4 : 31,97 euros
- GIR 5 et 6 : 22,03 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 3.310.484,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 275.873,67 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Fait à Paris, le 9 NOV. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France

P/ Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors Classe

Denis LEONE

35 rue de la Gare Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRETE n° 2012/DT75/560
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Arthur Groussier
sis 6, avenue Max Dormoy à Bondy 93.140
N° FINESS 930.700.315

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2002, donnant au centre d'action sociale de la ville de Paris l'autorisation de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Arthur Groussier » sis 6, avenue Marx Dormoy à Bondy dans le département de Seine Saint Denis, à hauteur d'une capacité de 204 lits ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 25 février 2008 entre l'Etat , le département de Paris et le centre d'action sociale de la ville de Paris, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans les résidences santé gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris et notamment dans la résidence santé « Arthur Groussier » sise 6, avenue Marx Dormoy à Bondy dans le département de Seine Saint Denis, à hauteur d'une capacité de 204 lits ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Arthur Groussier » sis 6, avenue Marx Dormoy à Bondy dans le département de Seine Saint Denis, à hauteur d'une capacité de 204 lits ;
- Vu le contrat de convergence en date du 13 juillet 2011 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «Arthur Groussier» (numéro FINESS 930.700.315 – option tarif global avec pharmacie à usage interne), sis 6, avenue Max Dormoy – 93140 Bondy, est fixé à 3.440.090,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 204 places	3.440.090,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>111.479,00 €</i>

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 286.674,17 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 50,13 euros
- GIR 3 et 4 : 39,39 euros
- GIR 5 et 6 : 28,65 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 3.328.611,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 277.384,25 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Fait à Paris, le **9 NOV. 2012**

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France
 P/ Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Danis LEONE

35 rue de la Gare - Millénaire 1
 75935 Paris cedex 19
 Standard 01 44 02 09 00
 www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRETE n° 2012/DT75/555
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Galignani
sis 89, boulevard Bineau à Neuilly sur Seine 92.200
N° FINESS 920.718.350

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-147-10 du 26 mai 2008, donnant au centre d'action sociale de la ville de Paris l'autorisation de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Galignani » sis 89, boulevard Bineau à Neuilly sur Seine dans le département des Hauts de Seine, à hauteur d'une capacité de 118 lits d'hébergement permanent ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 11 février 2008 entre l'Etat, le département de Paris et le centre d'action sociale de la ville de Paris, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans les résidences santé gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris et notamment dans la résidence santé « Galignani » sise 89, boulevard Bineau à Neuilly sur Seine dans le département des Hauts de Seine ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Galignani » sis 89, boulevard Bineau à Neuilly sur Seine dans le département des Hauts de Seine ;
- Vu le contrat de convergence en date du 13 juillet 2011 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «Galignani» (numéro FINESS 920.718.350 – option tarif global avec pharmacie à usage interne), sis 89, boulevard Bineau – 92.200 Neuilly sur Seine, est fixé à 2.092.524,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 118 places	2.092.524,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>87.894,00 €</i>

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 174.377,00 euros.

Les tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 53,29 euros
- GIR 3 et 4 : 42,25 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 2.004.630,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 167.052,50 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Fait à Paris, le 7-9 NOV. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
 P/ Le Délégué Territorial de Paris
 L'inspecteur Hors classe

35 rue de la Gare
 75935 Paris cedex 19
 Standard 01 44 02 09 00
 www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRETE n° 2012/DT75/557
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

François 1^{er}
sis 1, place Aristide Briand à Villers Cotterêts 02.600
N° FINESS 020.004 107

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-147-9 du 26 mai 2008, donnant au centre d'action sociale de la ville de Paris l'autorisant de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à hauteur d'une capacité de 84 lits d'hébergement permanent ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 19 février 2008 entre l'Etat, le département de Paris et le centre d'action sociale de la ville de Paris, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans les résidences santé gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris et notamment dans la résidence santé « François 1^{er} » sise 1, place Aristide Briand à Villers Cotterêts dans le département de l'Aisne ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « François 1^{er} » sis 1, place Aristide Briand à Villers Cotterêts dans le département de l'Aisne ;
- Vu le contrat de convergence en date du 13 juillet 2011 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «François 1er» (numéro FINESS 020.004 107 – option tarif global sans pharmacie à usage interne), sis 1place Aristide Briand – 02600 Villers Cotterêts, est fixé à 1.707.972,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 84 places	1.707.972,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>244.612,00 €</i>

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 142.331,00 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 61,04 euros
- GIR 3 et 4 : 53,78 euros
- GIR 5 et 6 : 46,65 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.463.360,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 121.946,67 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Fait à Paris, le **09 NOV. 2012**

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France
 P/ Le Délégué Territorial de Paris
L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE
 35 rue de la Gare
 75935 Paris cedex 19
 Standard 01 44 02 09 00
 www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRETE n° 2012/DT75/554
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Harmonie
sis 2, Place Charles Louis à Boissy Saint Léger 94.470
N° FINESS 940.712.110

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-147-6 du 26 mai 2008, donnant au centre d'action sociale de la ville de Paris l'autorisation de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Harmonie » sis 2, place Charles Louis à Boissy Saint Léger dans le département du Val de Marne, à hauteur d'une capacité de 142 lits ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 25 février 2008 entre l'Etat, le département de Paris et le centre d'action sociale de la ville de Paris, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans les résidences santé gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris et notamment dans la résidence santé « Harmonie » sise 2, place Charles Louis à Boissy Saint Léger dans le département du Val de Marne;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Harmonie » sis 2, place Charles Louis à Boissy Saint Léger dans le département du Val de Marne;
- Vu le contrat de convergence en date du 13 juillet 2011 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «Harmonie» (numéro FINESS 940.712.110 – option tarif global sans pharmacie à usage interne), sis 2, Place Charles Louis – 94470 Paris, est fixé à 2.564.204,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 130 places	2.564.204,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>240.544,00 €</i>

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 213.683,67 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 58,24 euros
- GIR 3 et 4 : 47,00 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 2.323.660,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 193.638,33 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Fait à Paris, le **9 NOV. 2012**

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France

P/ Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LECONE

35 rue de la Gare - Millénaire 1
 75935 Paris cedex 19
 Standard 01 44 02 09 00
 www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRETE n° 2012/DT75/558
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Cousin de Méricourt
sis 15, avenue Cousin de Méricourt à Cachan 94.230
N° FINESS 940.803.356

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-211-8 du 30 juillet 2007, donnant au centre d'action sociale de la ville de Paris l'autorisant de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Cousin de Méricourt » sis 15, avenue Cousin de Méricourt à Cachan dans le département du Val de Marne, à hauteur d'une capacité de 366 lits ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 25 février 2008 entre l'Etat, le département de Paris et le centre d'action sociale de la ville de Paris, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans les résidences santé gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris et notamment dans la résidence santé « Cousin de Méricourt » sise 15, avenue Cousin de Méricourt à Cachan dans le département du Val de Marne ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Cousin de Méricourt » sis 15, avenue Cousin de Méricourt à Cachan dans le département du Val de Marne ;
- Vu le contrat de convergence en date du 13 juillet 2011 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «Cousin de Méricourt» (numéro FINESS 940.803.356 – option tarif global avec pharmacie à usage interne), sis 15, avenue Cousin de Méricourt – 94230 Cachan, est fixé à 6.302.591,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 314 places	6.302.591,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>258.844,00 €</i>

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 525.215,92 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 60,19 euros
- GIR 3 et 4 : 47,40 euros
- GIR 5 et 6 : 34,62 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 6.043.747,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 503.645,58 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur
Denis LEONE

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRETE n° 2012/DT75/551
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Julie Siegfried
sis 39, avenue Villemain à Paris 14°
N° FINESS 750.021.123

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-147-7 26 mai 2008, donnant au centre d'action sociale de la ville de Paris l'autorisant de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Julie Siegfried » sis 39, avenue Villemain dans le quatorzième arrondissement de Paris, à hauteur d'une capacité de 89 lits ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 25 février 2008 entre l'Etat, le département de Paris et le centre d'action sociale de la ville de Paris, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans les résidences santé gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris et notamment dans la résidence santé « Julie Siegfried » sise 39, avenue Villemain dans le quatorzième arrondissement de Paris ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Julie Siegfried » sis 39, avenue Villemain dans le quatorzième arrondissement de Paris ;
- Vu le contrat de convergence en date du 13 juillet 2011 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «Julie Siegfried» (numéro FINESS 750.021.123 – option tarif global sans pharmacie à usage interne), sis 39, avenue Villemain – 75014 Paris, est fixé à 1.609.603,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 89 places	1.609.603,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>67.811,00 €</i>

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 134.133,58 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 55,71 euros
- GIR 3 et 4 : 42,37 euros
- GIR 5 et 6 : 29,02 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.541.792,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 128.482,67 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Fait à Paris, le 9 NOV. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
 P/ Le Délégué Territorial de Paris
 L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

35 rue de la Gare - Millénaire 1
 75935 Paris cedex 19
 Standard 01 44 02 09 00
 www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRETE n° 2012/DT75/552
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Jardin des Plantes
sis 18, rue Poliveau à Paris 5°
N° FINESS 750.823.965

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2003, donnant au centre d'action sociale de la ville de Paris l'autorisation de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jardin des Plantes » sis 18, rue Poliveau dans le cinquième arrondissement de Paris, à hauteur d'une capacité de 111 lits ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 19 février 2008 entre l'Etat , le département de Paris et le centre d'action sociale de la ville de Paris, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans les résidences santé gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris et notamment dans la résidence santé « Jardin des Plantes » sise 18, rue Poliveau dans le cinquième arrondissement de Paris;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « « Jardin des Plantes » sis 18, rue Poliveau dans le cinquième arrondissement de Paris;
- Vu le contrat de convergence en date du 13 juillet 2011 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «Jardin des Plantes » (numéro FINESS 750.823.965 – option tarif global sans pharmacie à usage interne), sis 18, rue Poliveau – 75005 Paris, est fixé à 1.902.953,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 111 places	1.902.953,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>140.740,00 €</i>

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 158.794,42 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 49,99 euros
- GIR 3 et 4 : 41,02 euros
- GIR 5 et 6 : 32,06 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.762.213,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 146.851,08 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Fait à Paris, le 09 NOV. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France
 P/ Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ARRETE n° 2012/DT75/553
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Héroid
sis 64-74, rue du Général Brunet à Paris 19°
N° FINESS 750.021.479

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2005, donnant au centre d'action sociale de la ville de Paris l'autorisant de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Hérold » sis 64-74, rue du général Brunet dans le dix-neuvième arrondissement de Paris, à hauteur d'une capacité de 100 lits ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 4 mai 2007 entre l'Etat, le département de Paris et le centre d'action sociale de la ville de Paris, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans les résidences santé gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris et notamment dans la résidence santé « Hérold » sise 64-74, rue du général Brunet dans le dix-neuvième arrondissement de Paris ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Hérold » sis 64-74, rue du général Brunet dans le dix-neuvième arrondissement de Paris ;
- Vu le contrat de convergence en date du 13 juillet 2011 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour dépendantes «Héroid » (numéro FINESS 750.021.479 – option tarif global sans pharmacie à usage interne), sis 64-74, rue du Général Brunet – 75019 Paris, est fixé à 1.674.898,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 100 places	1.674.898,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>91.600,00 €</i>

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 139.574,83 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 49,3 euros
- GIR 3 et 4 : 39,14 euros
- GIR 5 et 6 : 28,95 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.583.298,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 131.941,50 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Fait à Paris, le 9 NOV. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France
 P/ Le Délégué Territorial de Paris
 L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

35 rue de la Gare - Millénaire 1
 75935 Paris cedex 19
 Standard 01 44 02 09 00
 www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRETE n° 2012/DT75/556
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Furtado Heine
sis 5, rue Jacquier à Paris 14°
N° FINESS 750.831.208

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2003, donnant au centre d'action sociale de la ville de Paris l'autorisation de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Furtado Heine » sis 5, rue Jacquier dans le quatorzième arrondissement de Paris, à hauteur d'une capacité de 129 lits ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 18 février 2008 entre l'Etat, le département de Paris et le centre d'action sociale de la ville de Paris, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans les résidences santé gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris et notamment dans la résidence santé « Furtado Heine » sise 5, rue Jacquier dans le quatorzième arrondissement de Paris ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Furtado Heine » sis 5, rue Jacquier dans le quatorzième arrondissement de Paris ;
- Vu le contrat de convergence en date du 13 juillet 2011 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes « Furtado Heine» sis 5, rue Jacquier dans le quatorzième arrondissement de Paris (n° Finess : 750.831.208 – option tarif global sans pharmacie à usage interne) est fixée à 2.267.965,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 129 places	2.267.965,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>111.615,00 €</i>

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 188.997,08 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 54,12 euros
- GIR 3 et 4 : 42,04 euros
- GIR 5 et 6 : 29,96 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 2.156.350,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 179.695,83 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Fait à Paris, le 9 NOV. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France
 P/ Le Délégué Territorial de Paris
 L'inspecteur Hors classe

35 rue de la Gare - Millénaire
 75935 Paris cedex 19
 Standard 01 44 02 09 00
 www.ars.iledefrance.sante.fr

Denis LEONE

ARRETE n° 2012/DT75/559
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Belleville
sis 180, rue Pelleport à Paris 20°
N° FINESS 750.721.573

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2003, donnant au centre d'action sociale de la ville de Paris l'autorisation de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Belleville » sis 180, rue Pelleport dans le vingtième arrondissement de Paris, à hauteur d'une capacité de 90 lits ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 19 février 2008 entre l'Etat, le département de Paris et le centre d'action sociale de la ville de Paris, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans les résidences santé gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris et notamment dans la résidence santé « Belleville » sise 180, rue Pelleport dans le vingtième arrondissement de Paris ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Belleville » sis 180, rue Pelleport dans le vingtième arrondissement de Paris;
- Vu le contrat de convergence en date du 13 juillet 2011 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «Belleville» (numéro FINESS 750.721.573 – option tarif global sans pharmacie à usage interne), sis 180, rue Pelleport – 75020 Paris, est fixé à 1.527.314,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 90 places	1.527.314,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>54.401,00 €</i>

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 127.276,17 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 51,57 euros
- GIR 3 et 4 : 40,54 euros
- GIR 5 et 6 : 29,51 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 1.472.913,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 122.742,75 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Fait à Paris, le 9 NOV. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France
 P/ Le Délégué Territorial de Paris
 L'inspecteur Hors Classe

Denis LEONE

35 rue de la Gare - Millénaire 1
 75935 Paris cedex 19
 Standard 01 44 02 09 00
 www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRETE n° 2012/DT75/561
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Anselme Payen
sis 9, Place Violet dans le 15ème arrondissement de Paris
N° FINESS 750.012.510

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008, donnant au centre d'action sociale de la ville de Paris l'autorisant de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Anselme Payen » sis 75, rue Violet dans le quinzième arrondissement de Paris, à hauteur d'une capacité de 181 lits d'hébergement permanent ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 18 février 2008 entre l'Etat, le département de Paris et le centre d'action sociale de la ville de Paris, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans les résidences santé gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris et notamment dans la résidence santé « Anselme Payen » sise 75, rue Violet dans le quinzième arrondissement de Paris ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Anselme Payen » sis 9, Place Violet dans le quinzième arrondissement de Paris ;
- Vu le contrat de convergence en date du 13 juillet 2011 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes «Anselme Payen » (numéro FINESS 750.012.510 – option tarif global avec pharmacie à usage interne), sis 9, Place Violet – 75015 Paris, est fixé à 2.527.142,00 euros.

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 146 places	2.527.142,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>50.523,00 €</i>

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 210.595,17 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 51,37 euros
- GIR 3 et 4 : 41,01 euros
- GIR 5 et 6 : 30,65 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 2.476.619,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 206.384,92 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Fait à Paris, le **9 NOV. 2012**

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France
 P/ Le Délégué Territorial de Paris

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ARRETE n° 2012/DT75/562
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2012
en faveur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Alquier Debrousse
sis 26, rue des Balkans dans le 20ème arrondissement de Paris
N° FINESS 750.801.607

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au journal officiel de 22 décembre 2011 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Délégation Territoriale de Paris

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2012 n° DS2012-006 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004, donnant au centre d'action sociale de la ville de Paris l'autorisation de gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Alquier Debrousse » sis 26, rue des Balkans dans le vingtième arrondissement de Paris, à hauteur d'une capacité de 450 lits, ainsi que le centre d'accueil de jour « Les Balkans » à la même adresse à hauteur d'une capacité de 15 places ;
- Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 18 février 2008 entre l'Etat , le département de Paris et le centre d'action sociale de la ville de Paris, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes dans les résidences santé gérées par le centre d'action sociale de la ville de Paris et notamment dans la résidence santé « Alquier Debrousse » sise 26, rue des Balkans dans le vingtième arrondissement de Paris ;
- Vu les propositions budgétaires 2012 présentées par le centre d'action sociale de la ville de Paris, gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Alquier Debrousse » sis 26, rue des Balkans dans le vingtième arrondissement de Paris ;
- Vu le contrat de convergence en date du 13 juillet 2011 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition du Délégué Territorial de Paris

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement pour l'exercice 2012 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «Alquier Debrousse » (numéro FINESS 750.801.607 – option tarif global avec pharmacie à usage interne), sis 26, rue des Balkans – 75020 Paris, est fixé à 8.502.087,00 euros.

35 rue de la Gare - Millénaire 1
75935 Paris cedex 19
Standard 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

MODALITES D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent 325 places	8.502.087,00 €
<i>Dont CNR</i>	<i>2.181.048,00 €</i>
	-
	-
	-

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 708.507,25 euros.

Les trois tarifs journaliers applicables aux soins représentent :

- GIR 1 et 2 : 77,63 euros
- GIR 3 et 4 : 64,38 euros
- GIR 5 et 6 : 51,14 euros

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 6.321.039,00 euros.

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 526.753,25 euros.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.

Fait à Paris, le 9 NOV. 2012

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France

P/ Le Délégué Territorial de Paris
 L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS MILIEUX\INSALUBRITE\procédure\ CSP_2012\ML_2012\ML
REMEDIALBLE 2012\DOSSIERS\LOGIS ML REMED 2012\131 rue Marcadet
131\10060130 - kt 20-AP ML REMED LOGI.doc

Dossier n° : 10060130

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé au 1^{er} étage, porte face du bâtiment B
de l'immeuble sis **133 rue Marcadet à Paris 18^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2011, déclarant le local situé au 1^{er} étage, porte face du bâtiment B de l'immeuble sis **133 rue Marcadet à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 1180BK2), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 novembre 2012, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 août 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 17 août 2011, déclarant le local situé au 1^{er} étage, porte face du bâtiment B de l'immeuble **133 rue Marcadet à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur CECILLE CLAUDE, domicilié 65 GRANDE RUE à NONANCOURT (27320). Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 23 NOV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX INSALUBRITÉ procéduriers CSP 2012 ML 2012 ML
REMEDIABLE 2012 POSSIBILITE LOGIS ML REMED 2012133 rue Marcadet
18e 10060131 - lot 23-AP ML REMED LOGT dec

Dossier n° : 10060131

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé au 2^{ème} étage, porte face du bâtiment B
de l'immeuble sis 133 rue Marcadet à Paris 18^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2011, déclarant le local situé au 2^{ème} étage, porte face du bâtiment B de l'immeuble sis 133 rue Marcadet à Paris 18^{ème} (références cadastrales 1180BK2), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 novembre 2012, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 août 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 17 août 2011, déclarant le local situé au 2^{ème} étage, porte face du bâtiment B de l'immeuble **133 rue Marcadet à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur CECILLE CLAUDE, domicilié 65 GRANDE RUE à NONANCOURT (27320). Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 23 NOV. 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP
2012\L1331-22\5 Alfred Roll 17e\ARRETE.doc

Dossier n° : 12080143

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur FORYS Jean Claude de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 1^{er} sous sol, à droite, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Alfred Roll à Paris 17^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311-0001/DT75 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 octobre 2012, proposant d'engager pour le local situé au 1^{er} sous sol, à droite, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Alfred Roll (*références cadastrales 117 BE 48 - lot de copropriété n° 132*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur FORYS Jean Claude, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 30 octobre 2012 à Monsieur FORYS Jean Claude et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une pièce située en sous-sol semi enterré sur une profondeur de 1,5m ;
- possède une superficie habitable de 7,78 m² ;
- est d'une largeur de 1,93 m ;
- dispose d'une fenêtre basculante située au rez du trottoir ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une configuration des lieux non adaptée pour un usage au titre de l'habitation ;
- l'absence de vue directe sur l'extérieur.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur FORYS Jean Claude domicilié 27 rue des Ecoles à Eragny (95160), en qualité de propriétaire du local situé au 1^{er} sous sol, à droite, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 5 rue Alfred Roll à Paris 17^{ème} (*références cadastrales 117 BE 48 - lot de copropriété n°132*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

✓ Le délégué territorial de Paris,
L'inspecteur Hors classe
Denis LEONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75s02\dd75SICommun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUB
RITE\procédures CSP 2012\L1331-26v15\22 octobre
2012\AP et visas\AP.PCGENERALES.doc

dossier n° :12050003

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes générales**
de l'ensemble immobilier sis **3 passage du Roi d'Alger et 16 passage Championnet à Paris 18^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-311-0001 du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 octobre 2012 (Annexe 3) ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite en mai 2012, concluant à l'insalubrité des parties communes générales susvisées ;

Vu l'avis émis le 22 octobre 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes générales susvisées et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans les parties communes générales de l'ensemble immobilier constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. Importante humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le bâtiment due :

- à l'étanchéité précaire des raccordements d'eaux usées des logements situés porte face droite et porte face gauche sur la chute d'eaux pluviales et usées implantée en parement de façade sur le passage du Roi d'Alger,
- au défaut d'étanchéité des équipements sanitaires privatifs et de leurs évacuations, notamment du lot 20. Ce motif d'insalubrité est traité dans une procédure parallèle.

2. Insuffisance de protection contre les intempéries due :

- au mauvais état des revêtements extérieurs des façades sur passages et sur cour,
- à l'absence de fermeture du châssis dans la cage d'escalier,
- au défaut d'étanchéité des gouttières pendantes.

3. Insécurité des personnes due :

- à la dangerosité de l'installation électrique en parties communes, notamment à l'absence d'une colonne de terre,
- à la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs verticaux et horizontaux, visibles notamment par :
 - le réseau de fissuration de la façade sur le passage du Roi d'Alger,
 - les fissurations de plafonds en prolongement des fissures en façade, notamment au 2^{ème} étage.
- au mauvais état des éléments non structurels du bâti, notamment :
 - le mauvais état des enduits des façades sur passages et sur cour,
 - la fissuration des plafonds des logements,
 - l'insuffisance de protection des gardes corps des fenêtres sur cour.

4. Risques de contamination des personnes dus :

- à la présence d'une chute d'eaux pluviales et usées extérieure en façade sur le passage du Roi d'Alger,
- au remisage du conteneur à ordures ménagères dans le couloir d'entrée.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 3 passage du Roi d'Alger et 16 passage Championnet à Paris 18^{ème} (références cadastrales 018BF0048), propriété des personnes visées en annexe 1, sont déclarées insalubres à titre remédiable, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SEPT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux** qui se produisent dans les locaux habités, assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment les chutes d'eaux usées et les culottes de raccordement.
2. **Afin d'assurer la protection du contre les intempéries :**
 - mettre hors d'air et hors d'eau les façades,
 - assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures de la cage d'escalier,
 - exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (notamment les gouttières) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout.
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :**
 - **au mauvais état des installations électriques**, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Créer une colonne de terre. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes,
 - **au mauvais état des éléments structurels porteurs**, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur les structures verticales et les planchers en étages,
 - **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :**
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parements extérieurs par l'humidité, la vétusté et les mouvements du bâtiment afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage,
 - équiper les baies de la façade sur cour de garde corps réglementaires.
4. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes :**
 - établir à l'intérieur du bâtiment une descente d'eaux usées proportionnée au volume des eaux à recueillir qui desservira l'ensemble des logements dont les installations sanitaires s'évacuent actuellement sur la descente d'eaux pluviales implantée en parement de la façade sur le passage du Roi d'Alger, et supprimer les raccordements d'eaux usées existants,
 - remiser les conteneurs à ordures ménagères aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble et, en tout état de cause, hors du couloir donnant accès à la cage d'escalier.
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires**, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur rencontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **26 NOV. 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ANNEXE 1

**Parties communes générales de l'ensemble immobilier
sis 3 passage du Roi d'Alger et passage Championnet n°16
à Paris 18^{ème}**

caves lots n° 1 à 11 – local commercial : lot n°12
logements lots n°13 à 25 – débarras : lot n°26

SYNDIC, représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble :
CABINET GRAND – 10 rue Jean Lantier à Paris 1^{er}

Liste des COPROPRIETAIRES

Identité	Lots n°		Adresse
	Caves Local	logements	
M. TERREAU Vincent		13 & 26 débarras	3 PASSAGE DU ROI D'ALGER 75018 PARIS
MIL IMMO Société à responsabilité limitée RCS Paris B 391 796 166 M. LAM SAI KONG, gérant de la sarl	(8) (9)	14 23	Siège social 116 RUE DE CHARENTON 75012 PARIS
LEADER INVESTISSEMENT société à responsabilité limitée RCS Paris B 344 876 941 M. Claude LAFAILLE, gérant de la sarl	(1) 12 (local commerc ial)	15	Siège social 174 RUE LEGENDRE 75017 PARIS
Mme PANNETIER Audrey	(5)	16	3 PASSAGE DU ROI D'ALGER 75018 PARIS
M. KEDYEM Rezki		17	16 PASSAGE DU ROI D'ALGER 75018 PARIS
M. BALLESTER Vincent	(10) (11)	18	3 PASSAGE DU ROI D'ALGER 75018 PARIS
M. PLU Antony	(3)	19	3 PASSAGE DU ROI D'ALGER 75018 PARIS
M. NEMILI CHIBANI Bachir et ILES Rachida, son épouse	(2)	20	42 BOULEVARD ORNANO 75018 PARIS
M. BROCAIL Alexandre et KERNANET Corinne, son épouse	(6)	21	6 CHEMIN DES ORMES 78160 MARLY LE ROI
M. VITSYN Sergey	(4)	22	3 PASSAGE DU ROI D'ALGER 75018 PARIS
M. GUILHOT Julien		24	3 PASSAGE DU ROI D'ALGER 75018 PARIS
Mme AICH Anaïs, nue propriétaire et Mme CHEVALIER Joëlle usufruitière	(7)	25	3 PASSAGE DU ROI D'ALGER 75018 PARIS 26 RUE DE CHARONNE 75011 PARIS

ANNEXE 2**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Paris, le lundi 8 octobre 2012

E122160

41

Direction régionale
des affaires culturelles d'Ile-de-France

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

à

Affaire suivie par : Jean-Marc Blanchecotte
Service : Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
Tél : 01 56 06 51.20
Courriel : jean-marc.blanchecotte@culture.gouv.fr
Objet : Ensemble 3 passage Roi d'Alger 16 pass Championnet Paris
18^{ème} . Insalubrité.
Réf : V/Lettre du 12 septembre 2012. CSSM/MT/2012
P.J. : Rapport L.1331-26 : 12050003

M. Laurent Hénot
AGENCE REGIONALE SANTE D'IDF
Délégation territoriale de Paris
Millénaire 1
35 rue de la Gare
75935 PARIS CEDEX 19

PROTECTION MH abords : piscine 13 rue des Amiraux.

Cette déclaration d'insalubrité implique une intervention sur les façades d'un immeuble 19^{ème} de bonne facture architecturale : les travaux devront faire l'objet d'un dépôt d'autorisation de ravalement respectant la modénature existante et la caractère de l'immeuble en façade plâtre.

Le Chef du S.T.A.P. de Paris

Jean-Marc Blanchecotte

Copies : Préfecture de Paris M. Hacquin
AbF 18^{ème}

ARRÊTÉ

**relatif à la composition du comité technique d'établissement central
de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE
PARIS

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles issus du décret n° 2011-584 du 26 mai 2011 relatif au comité technique d'établissement des établissements publics de santé ;
- VU les listes présentées par les organisations syndicales pour le renouvellement des représentants du personnel au comité technique d'établissement central à l'occasion des élections professionnelles de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris du 20 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2011329-0008 relatif à la répartition des sièges au sein du comité technique d'établissement central ;
- Vu la demande présentée par le syndicat CFDT en date du 09 octobre 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition nominative du comité technique d'établissement central est modifiée comme suit :

COLLEGE B

Représentant titulaire CFDT :

M. Jean François MUSSARD

Représentant suppléant CFDT :

Mme Isabelle CHAUMONT-HUYET

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 OCT. 2012

La Directrice Générale



Mireille FAUGERE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 327945390
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 19 novembre 2012 par Monsieur NELH Sébastien en qualité de syndic de copropriété, pour l'organisme SDC HESPERIDES D'AUTEUIL dont le siège social est situé 32, rue Chardon Lagache 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 327945390 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Télé assistance et visio --assistance
- Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre - 27/11/2012

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 332603208
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 19 novembre 2012 par Monsieur NELH Sébastien en qualité de syndic de copropriété, pour l'organisme HESPERIDES COURCELLES WAGRAM dont le siège social est situé 64, avenue de Wagram 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 332603208 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Télé assistance et visio --assistance
- Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre - 27/11/2012

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 494207046
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 28 février 2012 par Monsieur Edouard MORICE en qualité de Gérant, pour l'organisme COURS THALES dont le siège social est situé 62, rue d'Aubervilliers 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 494207046 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 528076953
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 15 novembre 2012 par Monsieur DENIS Thibaud en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DENIS Thibaud dont le siège social est situé 7, rue Sedaine 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 528076953 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 530799055
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 novembre 2012 par Monsieur D'ARCO en qualité de Responsable, pour l'organisme Agence Marcel dont le siège social est situé 14, rue Charles V 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 530799055 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 533427167
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 novembre 2012 par Madame SIMERAY Joséphine en qualité de Fondatrice, pour l'organisme LE SOCIAL CLUB dont le siège social est situé 61, rue Letellier 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 533427167 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 534861976
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 novembre 2012 par Monsieur THEILOT Frédéric en qualité de Responsable, pour l'organisme ONECOACH dont le siège social est situé 23/25, rue Jean Jacques Rousseau 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 534861976 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 750968950
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 novembre 2012 par Monsieur PIERRU Christophe en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PIERRU Christophe –Guitar Lessons dont le siège social est situé 62, rue des Vignoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 750968950 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2012

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2012-01062

portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de Paris
de la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-17;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la demande, présentée par le directeur départemental de l'urgence et du secourisme de la délégation départementale de Paris de la Croix-Rouge Française, reçue le 12 octobre 2012 ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

A R R E T E

Article 1er : L'agrément, accordé à la délégation départementale de Paris de la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département de Paris, est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- formation au brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)

Article 3: Les présentes dispositions prennent effet à compter du vingt octobre deux mille douze.

Article 4: Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant son terme, **soit le 19 octobre 2014.**

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **26 NOV. 2012**

POUR LE PREFET DE POLICE
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité
Le chef du service protection des populations


Colonel Frédéric LELIEVRE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SNC FNAC CODIREP à l'enseigne "FNAC BERCY"
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SNC FNAC CODIREP dont le siège social est situé 9, rue des Bateaux Lavois à Ivry-sur-Seine -94868-, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son établissement de vente de produits culturels et de loisirs, à l'enseigne "FNAC BERCY", situé 49/53, Cour Saint Emilion à Paris 12ème ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia – FENACEREM ;

En l'absence de réponse de la Fédération nationale des indépendants de l'électricité et de l'électronique – FEDELEC ;

En l'absence de réponse du Syndicat de la librairie française ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat du commerce inter départemental d'Ile de France – SCID/ CFTD ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services – FNECS - CFE-CGC ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat des employés du commerce et interprofessionnel – SECI-CFTC ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat FO des employés et cadres du commerce de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du code du travail une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané de tout le personnel, le dimanche, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement » ;

.../...

Considérant que l'activité de la société consiste dans la vente de produits culturels et de loisirs ;

Considérant que l'établissement « FNAC BERCY » situé à Bercy Village se trouve dans une zone d'animation et de loisirs exceptionnellement fréquentée le dimanche (20% de fréquentation supplémentaire le dimanche) en raison de la proximité immédiate du parc de Bercy, de nombreux restaurants et cinémas ainsi que du Palais Omnisports ;

Considérant qu'une part importante de la clientèle de la FNAC n'est pas en mesure d'accéder au site de Bercy Village en semaine compte tenu de différentes spécificités : difficultés d'accès au site en semaine compte tenu de l'engorgement des axes de communication, impossibilité pour une clientèle familiale d'accéder au site en semaine compte tenu du mode de vie à Paris et en région parisienne (dissociation du lieu de travail et du lieu d'habitation, délais de transport importants...) ; qu'ainsi ne pouvant reporter sa consommation les autres jours que le dimanche, le public subit directement un préjudice ;

Considérant que le chiffre d'affaires généré par une ouverture dominicale est évalué à 20% en plus ; que ce chiffre d'affaires supplémentaire est indispensable à la viabilité économique de la FNAC ;

Considérant que la FNAC fait directement l'objet d'une concurrence de la part d'autres établissements ayant la même activité et situés à proximité ; que ces établissements sont tous ouverts le dimanche et qu'il en résulte donc une très importante distorsion de concurrence atteignant directement la viabilité de la FNAC ;

Considérant que compte tenu des éléments ci-dessus, l'absence d'ouverture dominicale de la FNAC provoquerait une atteinte au fonctionnement normal de l'établissement mettant directement en cause sa viabilité économique, et, engendrerait un préjudice au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-152-1 du 1er juin 2010 portant délégation de signature à Bertrand MUNCH, préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La SNC FNAC CODIREP est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son établissement de vente de produits culturels et de loisirs, à l'enseigne "FNAC BERCY", situé 49/53, Cour Saint Emilion à Paris 12ème, pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, la directrice de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNC FNAC CODIREP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 27 novembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation
Le préfet, secrétaire général de la préfecture
de la région d'Ile de France, préfecture de Paris

Bertrand MUNCH